SAUVEGARDER EFFACER

ACTE DE DÉLÉGATION DE CRÉANCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉ(E)S :

☐ Monsieur ☐ Madame

.....

Date de naissance : |_|_|_|_|_|_|_|_| à : .....
Demeurant à : .....

.....

Ci-après dénommé(e) le « **Délégant** »

ET

L'établissement de crédit : .....
Adresse du siège social : .....

.....

Capital : ..... €
Immatriculé au R.C.S. de : .....
sous le numéro : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Représenté par : .....,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommé le « **Délégataire** » ou le « **Prêteur** »

ET

La société **AXA France Vie**,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 310 499 959
dont le siège social est situé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex,

Représenté par : .....,
ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée le « **Délégué** » ou l'« **Assureur** »

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

- **La créance du Délégant contre le Délégué :**

  Le Délégant a souscrit, auprès de l'Assureur, un contrat d'assurance vie ci-après identifié :
  Type de contrat : ☐ Contrat d'assurance vie en euros ☐ Multisupports
  Nom du contrat : .....
  n° |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
  Date d'effet : |_|_|_|_|_|_|_|_|
  Valeur de rachat brute (hors prélèvements fiscaux et sociaux) au |_|_|_|_|_|_|_|_| : ..... €
  Durée du contrat (ou de l'adhésion) : |_|_| ans.

- **La dette de l'emprunteur à l'égard du Délégataire :**

  Aux termes d'un acte de prêt n° |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|
  en date du |_|_|_|_|_|_|_|_|
  conclu pour une durée de .....,
  l'emprunteur s'est reconnu débiteur envers le Prêteur d'un montant de ..... €
  (somme en toutes lettres :
  .....),
  qu'il s'est obligé à lui rembourser selon diverses modalités et conditions qu'il n'est pas nécessaire de rappeler ici.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. LA CRÉANCE DÉLÉGUÉE

La créance du Délégant contre le Délégué est déléguée (cochez la case correspondante) :

☐ pour la totalité de l'épargne figurant sur le contrat,

☐ pour un montant de : ..... €,

dans la double limite :

- de la valeur de rachat nette (après prélèvements sociaux) disponible du contrat d'assurance vie (si celle-ci est ou devenait inférieure à la dette garantie ou au montant sur lequel porte la délégation), à savoir la valeur de rachat calculée conformément aux dispositions contractuelles, déduction faite des prélèvements sociaux ;
- du montant de la dette garantie (si celle-ci est ou devenait inférieure à la valeur de rachat ou au montant sur lequel porte la délégation).

Pour formuler une demande de rachat s'exerçant sur la créance déléguée telle qu'elle est définie par l'article 1er, le Délégant devra obtenir l'accord préalable du Délégataire qui sera donné par écrit au Délégué.
Le Délégataire donne son accord par la signature du présent acte à toute demande de rachat future du Délégant lorsqu'après prise en compte du rachat demandé, net de tous prélèvements sociaux, la valeur du contrat reste supérieure au montant de la créance déléguée définie à l'article 1er.
Les sommes issues de ces opérations seront directement versées au Délégant.

ARTICLE 2. DÉCLARATIONS DES PARTIES

2.1 : Le Délégant déclare :

- qu'il n'a pas donné le contrat d'assurance vie en nantissement dans les termes de l'article L. 132-10 du Code des assurances, ni cédé, ni délégué ou d'une manière générale, consenti une quelconque sureté sur le contrat, et que le contrat d'assurance vie ne fait l'objet d'aucune avance ni d'aucun rachat programmé, à l'exception :
  - de la délégation consentie par le Délégant à crédit pour un montant de 1 007 000,00 € (un million sept mille euros), et
  - de la créance déléguée correspondant à un montant de 20 000 000,00 € (vingt millions d'euros),
- qu'à sa connaissance :
  - le contrat d'assurance vie n'a pas fait l'objet d'une procédure de saisie, d'opposition, d'avis à tiers détenteur, de séquestre judiciaire ou d'une quelconque voie d'exécution ;
  - aucun des bénéficiaires désignés n'en a accepté le bénéfice **(mention à retirer en présence d'un bénéficiaire acceptant).**

2.2 : Le Délégant déclare également ne pas opter pour le prélèvement libératoire forfaitaire prévu à l'article 125-0 A du Code général des impôts. Le choix effectué dans le présent acte n'est valable que pendant la durée de la délégation.

2.3 : Le Délégué déclare qu'il n'a pas connaissance d'un des événements ou actes mentionnés au 2.1 à la date d'apposition de sa propre signature.

2.4 : Le Délégataire reconnait qu'en raison des risques de volatilité liés aux fluctuations des marchés financiers, la valeur des unités de compte investies éventuellement dans le contrat peut varier à la hausse comme à la baisse.

ARTICLE 3. DROIT À RENONCIATION

En cas d'exercice par le Délégant de son droit à renonciation visé à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances, il est convenu que le remboursement des primes se fera uniquement au profit du Délégataire, à hauteur du montant du contrat délégué, à titre de gage espèces, sauf si celui-ci autorise expressément, par courrier, le remboursement des sommes au Délégant.
Dans les deux cas, le remboursement des sommes mettra fin au contrat liant le Délégué au Délégant, et par conséquent à la délégation de créance devenue sans objet.
Le Délégataire s'engage donc à donner mainlevée de la délégation au Délégué.

ARTICLE 4. DÉLÉGATION IMPARFAITE

Par les présentes, le Délégant, titulaire à l'encontre du Délégué (l'Assureur) de la créance susvisée, délègue l'Assureur au Prêteur, dans les conditions prévues à l'article 1338 du Code civil, et aux fins de paiement par celui-ci au Délégataire (le Prêteur), de toutes les sommes que l'emprunteur peut ou pourra lui devoir, dans la limite de la créance déléguée, en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt.
Sous réserve des limites de la créance déléguée, la délégation concerne, tant la valeur de rachat du contrat d'assurance vie au jour de la signature de la présente délégation de créance, que les versements en cours à cette date et ceux qui seraient effectués à l'avenir, ainsi que les produits futurs de ce contrat.
L'Assureur accepte expressément cette délégation.
Le Prêteur, pour sa part, accepte expressément l'Assureur en tant que Délégué. Il déclare avoir reçu un exemplaire des conditions contractuelles du contrat d'assurance vie et avoir pris connaissance de ses termes.
Le Délégué pourra donc opposer au Délégataire toutes les exceptions relevant du contrat d'assurance vie.
Le Délégant donne mandat irrévocable au Délégataire de demander en son nom et pour son compte, le rachat total ou partiel du contrat d'assurance vie, dans les conditions prévues audit contrat et à la présente délégation (cf. article 7), ce qu'acceptent expressément le Délégataire et le Délégué.
La présente délégation est expressément stipulée imparfaite au sens de l'article 1338 du Code civil, c'est-à-dire sans renonciation des recours du Délégataire contre le Délégant.
Elle est conclue, sous réserve de la remise effective des fonds en exécution du contrat de prêt, pour une durée expirant au jour du complet remboursement de ce prêt.

ARTICLE 5. ENGAGEMENT DES PARTIES

- **Obligation de conservation sur un support en euros et faculté de réorientation d'épargne** (Cochez la/les case(s) correspondante(s)) :
  - ☐ Le Délégant s'engage à conserver pendant toute la durée de la délégation la somme de ..... € sur le support en euros du contrat **(le Délégant doit joindre une demande de réorientation d'épargne à la présente si l'épargne du contrat était initialement répartie pour tout ou partie sur des unités de compte)**.
    Dans ce cas, le Délégataire autorise le Délégant à effectuer sous sa seule signature des réorientations d'épargne sur le contrat sans que ceux-ci ne puissent avoir pour conséquence de diminuer le montant devant être obligatoirement conservé sur le support en euros.
  - ☐ Le Délégant ne prend pas d'engagement de conservation de tout ou partie de l'épargne du contrat sur un support en euros.
  - ☐ Le Délégataire autorise le Délégant à effectuer des réorientations d'épargne sous sa seule signature.
  - ☐ Le Délégataire soumet l'exercice de cette faculté de réorientation d'épargne par le Délégant à son autorisation préalable (contre signature des demandes de réorientation par le Délégataire).
- Le Délégant s'interdit formellement de procéder sur le contrat d'assurance vie à des opérations de transfert, de cession ou de conversion en rente, et de manière générale, de choisir tout autre option que le versement d'un capital au terme du contrat ou d'apporter une quelconque modification aux conditions dudit contrat.
- Le Délégant s'interdit également de donner le contrat d'assurance vie en nantissement, de céder, de déléguer ou, d'une manière générale, de consentir une nouvelle sureté sur le contrat ; il s'interdit enfin d'exercer le droit à l'avance et de demander des rachats programmés lorsque les conditions contractuelles offrent ces possibilités.
- Dans le cas où le contrat d'assurance vie viendrait à expiration, pour quelque raison que ce soit, avant le contrat de prêt, le Délégant s'engage par principe à prolonger le contrat d'assurance vie dans les conditions en vigueur chez l'Assureur au jour de l'échéance. Dans le cas où le Délégué ou le Délégant refuse de proroger le contrat, le Délégant s'engage à offrir au Prêteur une garantie équivalente que celui-ci devra accepter.

ARTICLE 6. DÉCÈS DE L'ASSURÉ

En cas de décès de l'Assuré et par dérogation à la clause bénéficiaire du contrat, les capitaux décès seront affectés en priorité et par préférence au Délégataire en remboursement des sommes lui restant dues, après mise en jeu d'une éventuelle assurance décès souscrite à son profit. Le surplus sera réparti entre le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) au titre du contrat d'assurance vie.

ARTICLE 7. CONDITIONS DE LA DÉLÉGATION

7.1. : Si le prêt vient à échéance (par suite de son expiration normale, d'une clause d'exigibilité anticipée ou pour toute autre cause) avant le terme du contrat d'assurance vie, le Délégataire peut demander le rachat total ou partiel du contrat d'assurance vie aux fins de paiement des sommes lui restant dues au titre du prêt. Les sommes lui seront alors versées directement.
Le Délégataire pourra également demander le rachat total ou partiel du contrat d'assurance vie pour couvrir une ou plusieurs échéances impayées.

7.2. : En toute hypothèse, il est convenu que :
- le Délégant autorise expressément le Délégué à donner au Délégataire, pendant toute la durée du crédit relaté ci-dessus et exposé, et sur simple demande de sa part, toutes informations relatives à la valorisation de la créance déléguée ;
- le droit au rachat ne peut être exercé par le Délégataire qu'après mise en demeure du Délégant par lettre recommandée avec avis de réception, de payer la dette arrivée à échéance et en cas de non-paiement de ce dernier dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la mise en demeure ;
- le Délégataire devra notifier sa demande de rachat au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception et en préciser le montant ;
- le Délégué ne peut être tenu de vérifier le bien fondé de la demande du Délégataire. Il n'aura d'autre obligation à l'égard du Délégant que de l'informer du paiement effectué. En conséquence, le Délégué ne pourra opposer au Délégataire les exceptions que le Délégant pourrait opposer au Délégataire. Le Délégant en prend acte ;
- le Délégué ne sera tenu de payer que dans la double limite des sommes déléguées telles qu'elles sont définies à l'article 1 ;
- tout versement que le Délégué effectuera entre les mains du Délégataire le déchargera valablement à due concurrence de toute obligation à l'égard du Délégant. Par suite, les paiements effectués par le Délégué libéreront d'autant le Délégant à l'égard du Prêteur. Le Délégataire donnera quittance au Délégué de tout paiement reçu en vertu de la délégation ;
- dans la mesure où le Délégataire sera remboursé de sa créance par le Délégant, il notifiera, par lettre recommandée avec avis de réception, au Délégué et au Délégant, la mainlevée de la présente délégation.

7.3. : Les impôts dus sur les rachats demandés par le Délégant ou par le Délégataire seront supportés par le Délégant. Le versement effectué entre les mains du Délégataire sera égal au montant du rachat demandé **net des prélèvements sociaux.**

ARTICLE 8. FRAIS ET DROITS

Tous les frais, impôts et droits afférents à cette délégation et à ses suites seront à la charge du Délégant qui s'y oblige expressément.

1. INTERVENTIONS

Aux présentes, est/sont intervenu(s) :

Le/les bénéficiaire(s) acceptant(s) (nom(s), prénom(s), date et lieu de naissance) :

.....

.....

.....

.....

L'Assuré(e) (dans le cas où il s'agit d'une personne différente du souscripteur/de l'adhérent) :

Nom : .....

Nom de naissance : .....

Prénom(s) : .....

Date de naissance : ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

Lieu de naissance : .....

Lequel/lesquels, après avoir pris connaissance de ce qui précède, déclare(nt) n'avoir aucune objection à la présente délégation, consentir expressément à toutes ses dispositions, et, par voie de conséquence, accepter par avance toutes les opérations sur le contrat d'assurance vie effectuées au profit du Délégataire.

Fait en ⌊ ⌋⌊ ⌋ exemplaires, à Nanterre.

IMPORTANT : les premières pages sont à parapher par tous les signataires

2. DATE, CACHET ET SIGNATURES

Fait à ....., le ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

Signature du Délégué, l'Assureur,
précédée de la mention « Bon pour acceptation de la délégation »

Fait à ....., le ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

Signature du Délégataire, le Prêteur,
précédée de la mention « Bon pour acceptation »

Fait à ....., le ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

Signature du Délégant, le Souscripteur,
précédée de la mention « Bon pour délégation au profit de l'établissement prêteur des sommes à provenir du contrat d'assurance vie jusqu'à concurrence des sommes lui restant dues »

Fait à ....., le ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

Signature du/des Bénéficiaire(s) Acceptant(s)
précédée de la mention « Bon pour intervention »

Fait à ....., le ⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋⌊ ⌋

Signature de l'Assuré (au cas où il s'agit d'une personne différente du souscripteur)
précédée de la mention « Bon pour intervention »

IMPRIMER

Réf. 954866 02 2023

AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €. 310 499 959 R.C.S.Nanterre. TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 959. N° ORIAS 13 005 764 (orias.fr). **AXA Assurances Vie Mutuelle.** Société d'assurance mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245. Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. **Entreprises régies par le Code des assurances.**